

LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) : MENTION OBLIGATOIRE À INSÉRER

La collectivité ou l'établissement public adhérant à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le centre de gestion d'Eure-et-Loir doit informer ses agents des modalités de saisine du médiateur en cas de recours contentieux (*voir mention au verso*) sur tous les actes ou les courriers entrant dans le champ d'application de la MPO.

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive :

NE S'APPLIQUE PAS
aux décisions administratives individuelles
relatives à l'entrée ou à la sortie
de la Fonction publique

Champ d'application du décret

Actes devant mentionner le recours au médiateur

Décision administrative individuelle défavorable relative à la rémunération d'un agent titulaire ou contractuel

- Arrêté de retrait de NBI
- Arrêté ou avenant au contrat portant retrait de primes
- Arrêté ou avenant au contrat portant diminution du régime indemnitaire / RIFSEEP
- Courrier de refus d'une demande d'attribution ou de revalorisation du régime indemnitaire, du SFT, de la NBI ou de toute autre indemnité prévue par les textes ou courrier de retrait du SFT
- Courrier de refus de revoir le calcul de la rémunération de l'agent placé en maladie (plein ou demi-traitement, primes, NBI)
- Courrier de refus d'indemnisation du CET (lorsque la monétisation est prévue par délibération)
- Courrier de refus de paiement de l'indemnité de congés payés annuels non pris du fait de l'administration

Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels

- Courrier de refus de placement en détachement
- Courrier de refus de placement en disponibilité pour convenances personnelles, en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ou autre disponibilité discrétionnaire
- Courrier de refus de mise en disponibilité pour effectuer des études ou des recherches présentant un caractère général (fonctionnaires)
- Courrier de refus de la date ou de la durée demandée par l'agent de mise en détachement/disponibilité/congé parental/congé sans traitement
- Courrier de refus de renouvellement d'une de ces positions
- Courrier de refus d'un congé sans traitement pour convenances personnelles à un agent en CDI
- Courrier de refus d'un congé sans traitement pour création d'entreprise à un agent contractuel
- Courrier de refus d'un congé de mobilité à un agent en CDI

Décision individuelle défavorable relative à la réintégration après un détachement, une disponibilité, un congé parental ou un congé non rémunéré

- Arrêté de maintien en disponibilité
- Arrêté de radiation des cadres en l'absence de demande de renouvellement de la position ou en l'absence de demande de réintégration (détachement, disponibilité, congé parental) à l'issue du terme
- Courrier de refus de réintégration ou de réemploi anticipé (suite à un détachement, une disponibilité, un congé parental)
- Courrier de refus de réintégrer l'agent sur son emploi d'origine ou sur un autre emploi (en fonction de la nature de la position initiale)

Champ d'application du décret

Actes devant mentionner le recours au médiateur

Décision individuelle défavorable relative au classement après un avancement de grade ou d'une promotion interne d'un agent titulaire

- Arrêté de retrait de NBI
- Arrêté ou avenant au contrat portant retrait de primes
- Arrêté ou avenant au contrat portant diminution du régime indemnitaire / RIFSEEP
- Courrier de refus d'une demande d'attribution ou de revalorisation du régime indemnitaire, du SFT, de la NBI ou de toute autre indemnité prévue par les textes ou courrier de retrait du SFT
- Courrier de refus de revoir le calcul de la rémunération de l'agent placé en maladie (plein ou demi-traitement, primes, NBI)
- Courrier de refus d'indemnisation du CET lorsque la monétisation est prévue par délibération
- Courrier de refus de paiement de l'indemnité de congés payés annuels non pris du fait de l'administration

Décision individuelle défavorable relative à la formation

- Courrier de refus de formation de perfectionnement ou de la formation de préparation au concours ou examens professionnels (fonctionnaires et contractuels) professionnelle tout au long de la vie
- Courrier de refus de congé de formation professionnelle ou de congé pour bilan de compétences ou de congé pour validation des acquis de l'expérience (fonctionnaires et contractuels)
- Courrier autorisant l'agent à suivre une formation ou à bénéficier d'un congé de formation pour une durée inférieure à celle demandée par l'agent ou à une date différente
- Courrier de refus de prise en charge des frais pédagogiques et/ou des frais annexes (déplacement...) en fonction de la délibération ou du règlement de formation
- Courrier de refus d'utilisation du CPF
- Courrier de refus de formation de perfectionnement ou de formation de préparation au concours ou examens professionnels (fonctionnaires et contractuels)

Décision individuelle défavorable concernant les mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés

- Courrier de refus de faire une étude d'aménagement de poste
- Courrier de refus de prendre en compte les mesures d'adaptation des conditions de travail (aménagement d'outils, prise en charge de matériel adapté...)
- Courrier de refus d'octroi d'un temps partiel ou des modalités d'octroi du temps partie

Décision individuelle défavorable relative à l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

- Courrier de refus d'engager les démarches pour adapter l'emploi suite à l'inaptitude physique constatée par les instances médicales
- Courrier de refus total ou partiel de prendre des mesures préconisées par le médecin de prévention
- Courrier de refus d'un changement d'affectation (sur le même grade) suite à une inaptitude physique constatée par les instances médicales

MENTION À INSÉRER

En application de la loi n° 2021-1729 du 22/12/2021 et du décret n° 2022-433 du 25/03/2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la MPO signée par la collectivité avec le CDG28, la présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, auprès du Médiateur placé auprès du CDG28 dont les coordonnées sont les suivantes : Recours à la Médiation Péalable Obligatoire auprès du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir (CDG28) - recours à la MPO – Maison des communes – 9 rue Jean Perrin 28600 LUISANT ou adresse mail de saisine : mediation@cdg28.fr. La saisine du médiateur est un recours préalable obligatoire à la saisine du Tribunal Administratif. La saisine du médiateur devra être accompagnée d'une copie de la décision contestée ou lorsque celle-ci est implicite d'une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision. Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr. Vous devez joindre à votre recours contentieux une copie de la décision contestée.